

de l'acte de faillite de 1875, il ne peut lui opposer sa décharge.

La Cour a pris la cause en délibéré et après mûr examen a renvoyé l'opposition avec dépens.

Opposition renvoyée.

Lacoste et associés, pour l'opposant.

P. M. Durand, contestant.

(J.G.D.)

Un jugement dans le même sens et qui n'a pas été rapporté aux annales judiciaires, fut rendu à Montréal le 9 octobre 1871, dans la cause de *Bourguignon v. Archambault et Archambault*, opposant, et *Bourguignon*, contestant. (J.G.D.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 septembre 1884.

Coram LORANGER, J.

DÉNAULT et vir v. PRATT, et PRATT, opp.

Saisie-exécution—Opposition afin d'annuler.

- JUGÉ: 1o. *Que la saisie-exécution des biens meubles d'un défendeur devient caduque, si le demandeur après avoir saisi ne termine point la procédure dans les délais fixés par la loi.*
- 2o. *Que même le consentement du défendeur et l'engagement formel de sa part que la saisie soit suspendue, afin de lui permettre de s'acquitter par versements consécutifs, ne peut empêcher la saisie de devenir caduque et que le demandeur ne peut ensuite procéder à la vente des effets saisis si les délais ordinaires sont expirés.*
- 3o. *Qu'une opposition afin d'annuler basée sur ce motif sera maintenue, mais sans frais.*

Le 26 février 1884, le demandeur fit saisir par voie de saisie-exécution les biens meubles du défendeur pour la dette et les frais en cette cause, savoir: \$41.65.

Le défendeur se disant incapable de payer toute cette somme en une seule fois, offrit à l'avocat de la demanderesse \$5 par semaine jusqu'à extinction complète de la dette et des frais.

Cette offre fut acceptée, mais à la condition expresse que la saisie ne serait que suspendue, et que si le défendeur faillissait à ses engagements, la demanderesse ferait aussitôt vendre ses effets sans recourir à la formalité d'une nouvelle saisie, ce à quoi le défendeur acquiesça.

Ce dernier fit quelques paiements, mais non aux termes fixés, et se laissa arriérer dans ses versements qui tous devinrent échus. Enfin, le 27 mai 1884, la demanderesse, voulant en finir, fit signifier au défendeur de nouveaux avis et annonça la vente dans les journaux.

En dépit de ses engagements et de sa parole donnée, le défendeur fit une opposition afin d'annuler, basée sur le motif que la demanderesse après avoir saisi, n'avait pas procédé à la vente dans les délais fixés par la loi, et que la saisie était en conséquence caduque et que tous les procédés ultérieurs faits en vertu de cette saisie étaient nuls.

La convention intervenue entre les parties comme susdit, fut prouvée à l'enquête.

La cour, après avoir entendu les parties et délibéré, déclara la saisie caduque, nonobstant la dite convention. Elle maintint l'opposition mais sans frais, vu la conduite équivoque du défendeur dans cette circonstance.

Opposition maintenue.

F. L. Sarrasin, pour l'opposant.

N. Durand, pour la demanderesse.

(J.G.D.)

COUR DE CIRCUIT.

STE-JULIENNE (District de Joliette),

5 décembre 1884.

Coram CIMON, J.

Rév. J. OUMET v. J. CADOT.

Paroisse civile et canonique—Erection et division des paroisses—Dîme.

JUGÉ:—1. *Que lorsqu'une partie d'une paroisse civile et canonique est, par décret de l'Evêque diocésain, dâment détachée et annexée à une paroisse voisine, la dîme est due au curé de cette dernière qui peut la recouvrer en justice, nonobstant que, sur opposition des parties intéressées, les commissaires auraient refusé d'ériger civilement cette nouvelle paroisse qui reste paroisse canonique seulement.*

2o. *Que dans l'érection de paroisses canoniques, l'Evêque diocésain n'est soumis qu'à ses supérieurs ecclésiastiques, et que les tribunaux civils n'ont aucun contrôle soit quant au fond, soit quant à la forme des décrets.*

3o. *Que la dîme est due pour la subsistance du curé à l'occasion des services spirituels qu'il*